

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 1-2000**

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000 ET FIXER LE TAUX DE LA  
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES  
SERVICES D'AQUEDUC – ÉGOUT ET DE VIDANGE**

- ATTENDU QU'** EN VERTU DE L'ARTICLE 954 le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égale aux dépenses qui y figurent ;
- ATTENDU QUE** le Ministère des Affaires Municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 17 février 2000 pour préparer et transmettre le budget de l'année ;
- ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité Municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes municipales en plus d'un versement ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Tourville a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielle au maintien des services municipaux ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance spéciale du 15 décembre 1999 ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Gilles Blanchet appuyé par la conseillère Suzie Leblanc et résolu unanimement **Que** le règlement 1-2000 est et soit adopté et que ledit Conseil ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2000 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

|   |        |
|---|--------|
| Administration générale   | 96 276 |
| Sécurité publique   | 37 489 |
| Transport   | 96 160 |
| Hygiène du milieu   | 71 865 |
| Santé et bien-être  | 2 900  |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire                             | 5 510  |
| Loisirs & culture   | 16 850 |
| Frais de financement  | 35 838 |
| Contribution au fonds spécial<br>de financement des activités locales | 21 184 |

**AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

|  |        |
|--|--------|
| Remboursement en capital                 | 55 907 |
| Transfert aux activités d'investissement | 86 000 |

—————  
525 979 \$

### ARTICLE 3

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| Taxes                         | 282 542    |
| Paiement tenant lieu de taxes | 111 328    |
| Autres recettes source locale | 12 750     |
| Recettes de transferts        | 61 360     |
| Affectation                   | 57 999     |
|                               | <hr/>      |
|                               | 525 979 \$ |

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le taux des taxes suivantes est décrété :

1. Qu'une taxe foncière de 0.575051 par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.
2. Qu'une taxe foncière de 0.18 par cent dollars d'évaluation pour les services de la Sûreté du Québec soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.
3. Qu'une taxe foncière de 0.32 par cent dollars d'évaluation pour chemin et voirie soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.
4. Qu'une taxe foncière de 0.16 par cent dollars d'évaluation pour la contribution au fonds spécial de financement des activités locales dite « taxes Gouvernement du Québec » soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 sur tous les immeubles imposables de la municipalité.
5. Qu'une taxe spéciale dite « de cueillette et destruction des ordures » soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000, sur tous les propriétaires de commerces, maisons, chalets de la Municipalité de la manière suivante :
  - A) sur tout propriétaire de maison unifamiliale ou multifamiliale : 55 \$ par logement
  - B) sur tout propriétaire de commerce, épicerie, restaurant, maison quelconque, hôtel, bureau ou établissement quelconque, une taxe de 110 \$ indépendamment et en plus de la taxe imposée par le sous-paragraphe A) du paragraphe 5, indépendamment du fait que la résidence soit située dans l'établissement de commerce ou non.
  - C) Sur tout propriétaire de chalet ou de résidence secondaire : 27,50 \$
6. Qu'une taxe spéciale dite « d'aqueduc – égout » soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 sur tout propriétaire faisant partie de l'arrondissement « aqueduc – égout » de la manière suivante :
  - A) sur tout propriétaire de maison unifamiliale ou multifamiliale : 475\$ par logement
  - B) sur tout propriétaire de chalet, résidence secondaire, d'entrepôt ou de casse-croûte : 237.50 \$ par habitation
  - C) sur tout propriétaire de garage, restaurant, hôtel : 950 \$
  - D) sur tout propriétaire de magasin, dépanneur, salon de coiffure, salon d'esthétique, boucherie, magasin quelconque : 356.25 \$ indépendamment et en plus de la taxe imposée par le sous-paragraphe A) du paragraphe 6 indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce ou non.
  - E) sur bureau de poste et caisse populaire : 712.50 \$

### ARTICLE 4

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les taxes de services) dépasse 300\$ pour chaque unité d'évaluation (art. 252 chapitre F2,1) le compte de taxes est donc divisible en trois versements dont le premier comprend la taxe de « cueillette et destruction des ordures » et devient à échéance trente (30) jours après l'envoi du compte, le second, deux (2) mois plus tard et le troisième, deux (2) mois plus tard que le second.

**ARTICLE 5**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement aux dates d'échéance sur ses taxes municipales, les intérêts sont imposés sur la balance due et le délai de prescription commence à courir à la date d'échéance du premier versement.

**ARTICLE 6**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de Tourville est fixé à 15% par an, à compter de la date d'échéance du compte.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LE 17 JANVIER 2000**

---

Michel Lord  
Maire

---

Normand Blier  
Secrétaire-trésorier